

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 11 (1903)
Heft: 9

Artikel: Leurs excellences de Berne : les pasteurs du Pays de Vaud et la sorcellerie aux XVI^{me} et XVII^{me} siècles
Autor: Cart, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-12511>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LEURS EXCELLENCES DE BERNE

LES PASTEURS DU PAYS DE VAUD ET LA SORCELLERIE

aux XVI^{me} et XVII^{me} siècles.

(Suite et fin)

IV

Les détails dans lesquels nous sommes entrés jusqu'ici, nous ont déjà renseignés sur la nature et les caractères particulièrement cruels des moyens dont on usait pour réprimer les actes de sorcellerie et en faire disparaître la cause. La jurisprudence se basait d'abord sur la loi criminelle appelée la *Caroline* du nom de l'empereur Charles Quint (1530-1532), dont l'article 109 disait : « Si quelqu'un apporte aux gens par sortilège, quelque dommage ou préjudice, il doit être puni de mort et cela par le feu. Lorsque quelqu'un a usé de sortilèges et n'a par là fait de mal à personne, il doit cependant être puni selon le cas que les juges apprécieront ». A teneur de cet article, qui avait force de loi dans les pays soumis à la domination bernoise, le verdict des juges était dicté d'avance.

En 1562, le commissaire *Quizard* écrivait (Liv. I, tit. 5, chap. II, art. 1^{er}) : « Les homicides, larrons, hérétiques, sacrilèges... méritent châtiment corporel ou effusion de sang. » L'accusé était interrogé sous serment. En cas de confession ou de variation dans les réponses, on employait

la torture. Au chapitre 49, art. 18 : « Les hérétiques et sacrilèges qui auront renié Christ, sa sainte parole et sacrements en adorant le diable pour leur maître, sont connus idolâtres, pourquoi ils doivent souffrir la peine du feu, par lequel leur corps doit être converti et rédigé en cendres afin qu'il ne soit plus mémoire d'eux. » Cette dernière phrase se trouve textuellement reproduite dans le prononcé du jugement de plusieurs des procès que nous avons entre les mains.

En 1613, le *Plaiet général de Lausanne* s'exprimait ainsi : « Le sorcier ou empoisonneur, la sorcière ou empoisonneuse seront brûlés tout vifs pour exemple à toutes personnes selon la loy de Dieu. » Ici, allusion évidente à cette parole du Lévitique ch. XX, 27 : « Si un homme ou une femme évoque les esprits ou se livre à la divination, ils seront punis de mort ; on les lapidera ; leur sang retombera sur eux. »

En 1708, *Olivier*, dans son *Cours ou explication du Coutumier du Pays de Vaud*, en commentant le chapitre : Du sortilège, magie et divination, écrivait : « Ce crime est passible de mort par les lois divines et humaines, non seulement en ceux qui le commettent, mais aussi en ceux qui recourent à eux pour en avoir des avis, des conseils et pour choses semblables. »

Il est certain que la législation appliquée aux sorciers et autres malfaiteurs de cette espèce a été constamment empreinte de barbarie, et cela, malgré quelques variations dans la manière d'envisager la répression de ces crimes. Ainsi, en 1616, le *Coutumier de Vaud* (Loi V, f° 391) prescrit d'entourer de certaines garanties les personnes dénoncées comme sorcières : « Ceux, toutefois, qui auront été accusés par quelques sorciers de les avoir vus en la seitte et synagogue, qui sont des illusions diaboliques et incertaines, tels accusés ne devront être, sur un si faible fondement,

saisis prisonniers, si ce n'est qu'il n'y eut trois semblables accusations de trois personnes diverses, en quel cas sera pris examen formel de leurs vies pour le nous envoyer, afin d'y prendre avis, et de là en attendre notre vouloir et commandement. » Pour ne pas encourager les dénonciations intéressées, le même Coutumier (Liv. VII f° 393) renferme ce qui suit : « Les curiaux (secrétaires des châtelains), en donnant publiquement lecture des procès criminels, ne devront pas nommer les complices des détenus, soit qu'ils soient morts ou vivants, ni faire aucune mention ni spécification des lieux auxquels les sorciers auront tenu leur seitte ou synagogue diabolique. » Malgré ces réserves et ces précautions qui trahissaient sans doute le désir de rendre la justice plus impartiale, nous ne voyons pas que, en pratique, dans tout le cours du XVII^e siècle, il se soit opéré des changements sensibles dans les procédés employés à l'égard des sorciers ou des prétendus tels.

Les lois consistoriales elles-mêmes, quelque positives qu'elles fussent, paraissent avoir été impuissantes à triompher du mal que les autorités civiles s'efforçaient de réprimer. Le chapitre III des « lois et statuts concernant ceux qui péchent contre la religion réformée et contre les bonnes mœurs », traite « des sortilèges, charmes, enchantemens et autres secrets magiques et cérémonies superstitieuses employées pour la guérison des maladies et la découverte des trésors. » — « Tous ceux, y est-il dit, qui pratiquent ces arts magiques, ou qui consultent ceux qui les pratiquent, seront cités en Consistoire, censurés, condamnés à une amende de 20 livres bernoises pour les hommes et de 10 livres pour les femmes pour la première faute. »

A la seconde faute, les inculpés devaient être dénoncés au Sénat et condamnés à une double amende, à la prison ou à une peine plus forte « en leurs corps, biens et honneurs », ou encore au bannissement. La moitié des

amendes devait appartenir au dénonciateur. Les Consistoires étaient tenus de faire saisir les livres, instruments, caractères magiques des prétendus sorciers pour les remettre à LL. EE. Il était interdit aux sages-femmes de faire des signes de croix et de « marmoter des paroles mystérieuses. »

On le voit, les lois consistoriales réservaient le droit d'user vis-à-vis des délinquants de « peine plus forte en leur corps », c'est-à-dire de procéder vis-à-vis d'eux comme on le faisait généralement. A cet égard, on pourrait dire qu'il n'y avait pas à espérer un adoucissement sensible dans les châtimens infligés aux sorciers ou à ceux qui passaient pour tels.

V

Nous n'avons pas perdu de vue l'accusation dirigée par LL. EE. contre les ministres du Pays de Vaud d'être la cause de la sorcellerie, mais nous n'avons pas découvert comment les accusés s'étaient excusés — ou justifiés. Il semblerait que cette justification — si elle a eu lieu — n'ait pas produit sur les esprits de LL. EE. tout l'effet que les pasteurs étaient en droit d'en attendre. Longtemps après, soit en 1652, le Souverain adressait aux Classes des lettres par lesquelles il les engageait à rechercher les *causes* de la sorcellerie et les *remèdes* à ce mal. Un synode était convoqué à Lausanne pour les 2, 3 et 4 mars. Les cinq Classes y étaient représentées, celle de Lausanne, en particulier, par MM. le doyen Panchaud, Pelens, juré du Colloque de Vevey et de Saussure, ministre et théologien, à Lausanne.

Le Synode « touché du saint zèle de Leurs Excellences », déplore « l'étendue abominable du crime de sorcellerie », ce qui paraît être un châtimement de Dieu justement irrité contre les habitants du pays pour le mépris de sa parole et pour les vices qui en sont la conséquence. Le diable travaille sur des esprits faibles, à l'imagination emportée

tée par des illusions. Toutefois, le nombre de ces personnes est trop grand pour qu'on laisse ce crime impuni, bien qu'il faille s'appliquer à distinguer « le vrai du faux ».

Quelles sont les *causes* du crime ? « L'ignorance crasse et profonde des rudiments et fondements de la religion », provenant du mépris de la parole de Dieu. Certains pasteurs ne sont pas sans tort à cet égard ; ils n'enseignent pas « clairement et familièrement leurs troupeaux ; ils ne sont pas assez vigilants ». Voilà un aveu qui pourrait nous faire comprendre le bien-fondé de l'accusation dirigée autrefois contre les pasteurs, car si ceux de 1652 ne sont pas sans reproches, il est à croire que ceux de 1607 l'étaient encore moins.

Quant aux *remèdes*, le Synode en indique 25. Inutile de les énumérer tous. La plupart ont trait aux qualités qui doivent caractériser les pasteurs et qui font trop souvent défaut à un certain nombre d'entre eux. Il y a, par exemple, des pasteurs *processifs*. Un grand soin doit être apporté à la prédication, aux catéchismes, à des exercices de semaine dans les villes et les villages, exercices auxquels tous seraient contraints d'assister. Une punition devrait être infligée aux « jureurs, imprécateurs, ayant toujours le nom du diable en la bouche ». Mauvais exemple que les nobles donnaient souvent. Les pasteurs devaient être diligents à condamner la haine, la vengeance, les profanations du dimanche. Les consistoires devaient être plus fréquents et les baillis ne devaient pas les exposer au mépris en les citant devant leur justice, tandis qu'ils ne relevaient que de LL. EE. Les juges et assistants du Consistoire n'étaient pas toujours des hommes graves, « considérables en piété », incorruptibles. La discipline ecclésiastique était affaiblie parce que les ministres étaient en minorité dans les Consistaires et que les juges et assesseurs politiques (laïques) ne les appuyaient pas, ou parce que les sentences n'étaient pas exécutées.

Au jugement du Synode, la pauvreté était souvent une cause de crimes en produisant le désespoir. Le pasteur devait donc visiter soigneusement les pauvres et les consoler. Les pauvres mendiants trouvés dans les rues, pendant les prédications, devaient être contraints d'entrer dans le temple. Il fallait rechercher « les concussionnaires et monopoleurs, oppresseurs des pauvres ». Aucune charge ne devait être confiée aux personnes mal qualifiées et « sujettes aux beuveries » ; contraindre les fainéants et débauchés à travailler ou les mettre à la discipline ; rejeter les charlatans et « joueurs de passe-passe » qui épuisent le pays d'argent avec « grand scandale et débauche de la jeunesse. »

Il arrivait parfois que des sorciers et autres criminels se tuaient dans leur prison. Le Synode demande que les geôliers les visitent souvent et les surveillent et que les pasteurs soient avertis de bonne heure de les visiter, tandis qu'ils ne sont appelés ordinairement qu'une heure ou deux avant le supplice, etc., etc.

Dans ces recommandations du Synode et dans d'autres que nous passons sous silence, il y a certainement des idées bonnes et pratiques, mais l'ensemble porte naturellement l'empreinte des temps et ne cadre plus avec l'esprit de nos jours. Nous ignorons, du reste, dans quelle mesure LL. EE. s'inspirèrent des conseils donnés par le Synode.

L'année suivante, soit le 2 février 1653, une Classe extraordinaire tenue à Vevey prenait connaissance des Actes du Synode et se livrait à une discussion sur la sorcellerie. Elle constatait qu'il « y a plusieurs illusions et prestiges en ce dont les sorciers ou sorcières font confession » ; il importait donc que les juges distinguassent entre les choses possibles et les impossibles. Cependant les pactes malheureux que cette sorte de gens font avec le diable ne sont pas purement imaginaires ; « il n'y a que trop de réalité en la marque satanique que le diable imprime » ; toutefois, cette marque

n'est pas suffisante pour condamner à mort, à moins que le détenu ne fasse certaines confessions. Sur de simples accusations, il ne faudrait pas procéder par torture. « Il y a des démoniaques par feinte ». La Classe s'associait à divers vœux du Synode entre autres sur l'augmentation du nombre des pasteurs et des maîtres d'école. Une Classe devait se tenir à Payerne, et, déjà le 8 février, la Classe de Morges se réunissait à Aubonne et adhérait aux décisions ci-dessus. Ne sachant comment expliquer la *marque*, elle s'en réfère à ceux qui l'ont examinée (les médecins, par exemple). Enfin, elle estime qu'il faudrait composer des tribunaux spéciaux d'hommes sages, capables de découvrir le mal et d'y remédier.

Les efforts assurément très louables de LL. EE. pour répandre au sein des populations soumises à leur gouvernement des lumières sur le grave et inquiétant sujet de la sorcellerie, sont incessants. Nous en avons une nouvelle preuve dans le fait d'une publication sur laquelle nous avons eu la chance de mettre la main. C'est un petit opuscule, rarissime paraît-il, et dont voici le titre complet : *Instruction familière touchant les moyens de résister aux tentations du diable*. Composée et imprimée par le commandement de Leurs Excellences de Berne. Avec privilège de LL. EE. de Berne. ¹

Cette brochure s'ouvre par l'adresse suivante qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici malgré sa longueur.

« Nous l'advoyer et conseil de la ville de Berne, A nos féaux et bien-aimés les ministres et diacres des Eglises et les maîtres d'Ecole, et en général à tous nos sujets de nos baillages du Pays de Vaud, Notre amiable salutation.

» Nous avons vu avec un extrême regret dans plusieurs lieux de notre Pays de Vaud les exemples déplorables de plusieurs personnes, lesquelles s'étant abandonnées au diable,

¹ Imprimé par Georges Sonnleiter, l'an 1666. 47 pages petit in-12.

en ont été punies exemplairement. Et qui pis est quelques-unes d'entre elles ont aussi donné leurs enfants à cet ennemi infernal. Et avons tâché selon notre zèle et nos devoirs d'apporter à un mal si funeste les remèdes convenables par des mandats chrétiens émanés de notre part. Mais ces remèdes n'ayant pas eu l'effet que nous désirions et que nous avions espéré, Et ce malheur continuant et même s'augmentant en quelques endroits de notre dit Pays de Vaud où c'est que le diable semble être déchaîné pour procurer de son possible la perte des âmes. N'en pouvant attribuer la cause sinon à un juste courroux de Dieu qui châtie par ce moyen les péchés des hommes, et au peu de soin qu'ont plusieurs de nos sujets de s'instruire et de faire instruire leurs enfants en la connaissance de la volonté de Dieu, et des moyens qu'il a ordonnés en sa Parole pour résister à Satan et pour marcher dans le chemin qui conduit à la vie éternelle, Nous avons jugé nécessaire de faire dresser à nos Ecclésiastiques de cette notre ville capitale le suivant formulaire d'instruction que nous vous envoyons, commandant sérieusement à tous les ministres et diacres et à tous les maîtres d'école de notre dit Pays de Vaud de le faire apprendre autant qu'il sera possible aux grands et aux petits de l'un et de l'autre sexe, et surtout à la tendre jeunesse ; de l'expliquer familièrement et dans les catéchismes ordinaires et dans les écoles, et d'obliger un chacun d'apprendre par cœur la prière qui est ajoutée sur la fin comme aussi les prières courtes qui suivent et qui ont été composées sur ce sujet pour être dites et en public et en particulier. Nous espérons que Dieu bénira notre sainte résolution et qu'un chacun de nos dits sujets rendra une fidèle obéissance à ce chrétien et religieux mandat. Sur quoi nous vous recommandons tous à la sainte garde et protection de Dieu.

» Donné à Berne l'an 1665. »

Cette espèce de catéchisme contient 47 demandes et réponses suivies de passages de l'Écriture-Sainte. C'est une revue des péchés qu'il faut éviter pour être à l'abri des attaques du diable, avec des conseils pratiques dont l'efficacité devait dépendre de la sincérité avec laquelle ils seraient suivis. Nous rencontrons ici quelques allusions très nettes à la sujétion au diable. Ainsi demande 40 : « Reste-t-il quelque espérance de la rémission des péchés et du salut à ceux qui sont coupables de parjure et qui, après cela, ont engagé leur âme au diable ? »

Réponse : « Il n'en faut point douter, si seulement ils se repentent de la façon que nous avons dit et qu'ils embrassent Jésus-Christ par une vraie et salutaire foi. »

Demande 47 : « Si le père et la mère étaient si malheureux que d'offrir leur enfant au diable et de le laisser marquer de la marque satanique, l'enfant devrait-il pourtant perdre l'espérance de son salut et conclure qu'il appartient à Satan ? »

Réponse : « Nullement, pour ces raisons : il a été consacré à Dieu pour jamais par le baptême et Dieu l'a reçu dans le giron de son Église... Lorsque le père et la mère l'ont offert et consacré au diable, et que le diable l'a accepté et lui a imprimé son caractère infernal, et le père et la mère et le diable ont tâché de faire ce qui n'était pas en leur pouvoir. Et d'ailleurs que Dieu tient et prononce pour nulle et l'oblation des père et mère et l'acceptation et l'impression corporelle donnée à l'enfant, voire au contraire, il le tiendra constamment pour un des membres de son Église pourvu qu'il renonce au diable et qu'il serve à Dieu, qu'il s'unisse à lui, qu'il l'invoque avec foi, disant de tout cœur : Délivre-moi du malin ! »

De si nombreuses et si louables tentatives pour faire disparaître ou, tout au moins, pour enrayer un mal dont les résultats visibles avaient quelque chose d'effrayant, auraient

dû, semble-t-il, être couronnées d'un éclatant succès. Cependant nous voyons qu'il n'en était pas ainsi. Dix-huit ans après la publication de l'*Instruction familière*, les Classes sont encore avisées d'office que « le diable et ses organes mettent aujourd'hui tout en œuvre pour rendre suspecte la véritable religion et font tous leurs efforts pour en saper les fondements. Il a été trouvé qu'un pernicieux livre intitulé : *Réflexions curieuses d'un esprit désintéressé sur les matières de religion* butant (*sic*) à cela, et qu'en soupçonnant le débit être à Genève », la diffusion de ce livre devait être sévèrement interdite.

VI

A quel moment la sorcellerie cessa-t-elle d'entrer en ligne de compte dans les préoccupations de la justice criminelle ? Il serait assez difficile de préciser ce moment. L'épidémie — on peut lui donner ce nom¹ — n'a évidemment pas cessé tout à coup, brusquement. Il faut constater cependant qu'un jour est venu où il n'a plus été question de procès de sorcellerie.

En 1756, dans son Essai contenant les ordonnances qui ont dérogé au Coutumier du Pays de Vaud, *Pillichody* écrivait : « On brûlait autrefois les sorciers, aujourd'hui, il n'y en a plus (sur la loi V f° 391) ». D'après cela, il semblerait que, dès le milieu du XVIII^e siècle, il n'y avait décidément plus, dans notre pays, de gens accusés de sorcellerie. Pourrait-on l'affirmer ? En tout cas, à la même époque que *Pillichody*, un juge criminel de Lausanne fort considéré, *Seigneux*, écrivait dans son *Système abrégé de jurisprudence criminelle* : « Quoique dans le siècle où nous vivons on soit extrêmement revenu de l'idée qu'on avait anciennement des sorciers et de leur pouvoir, cependant, comme la loi de

¹ Il y a des épidémies de suicides, de duels, de meurtres. La vue de l'échafaud ne diminue pas le nombre des criminels.

Dieu et celle de tous les pays policés prononce la peine capitale contre ceux qui, dans la vue de nuire à leur prochain, ont recours à la puissance du démon, et se servent d'invocations ou de choses saintes et consacrées, et autres cérémonies abominables et superstitieuses, ou qui mettent en usage quelques maléfices, nos lois ci-devant conformes à la Caroline, prononçaient la peine de mort contre de tels malfaiteurs. Les cas de magie et autres secrets superstitieux sont cependant réprimés par les nouvelles lois consistoriales ». On voit que, même à cette époque et pour le savant jurisconsulte de Lausanne, la question de la sorcellerie n'est pas définitivement résolue. Si — comme le prétend Pillichody — il n'y a plus de sorciers, pour Seigneux, il pourrait bien y en avoir encore. On pourrait même dire qu'à teneur de ces déclarations, s'il n'y a plus de sorciers, c'est que nombre de malheureux qui, autrefois, passaient pour sorciers, ne sont plus envisagés ni punis comme tels. En 1779 encore, c'est-à-dire bien près du terme de la domination bernoise sur le Pays de Vaud, le Coutumier de Grandson (loi 152) rappelait que « tous larrons... sorciers... sont échus à leurs dites Excellences ». Ainsi, à la fin du XVIII^e siècle, dans notre pays, on parle encore de sorciers et on fait mention d'une justice qui n'était pas caractérisée par son extrême mansuétude.

De nos jours, les sciences occultes qui, de tout temps, ont eu de nombreux adhérents, semblent obtenir un regain de popularité, mais en revêtant des formes et en soulevant des problèmes qui ne paraissent pas être entrés dans les préoccupations des vulgaires sorciers dont nous venons de nous occuper. Les études de psychologie-physiologique entreprises avec des ressources que l'on ne possédait pas jadis et offrant de précieuses garanties de sérieux et d'impartialité, ne pourront que jeter un grand jour sur les phénomènes qui épouvantaient et scandalisaient nos pères.

VII

Après ce long exposé de faits dont l'authenticité ne saurait être contestée, nous serions bien tenté de reprendre pour notre compte la question que LL. EE. posaient autrefois aux pasteurs du Pays de Vaud et rechercher quelles étaient les causes probables de la sorcellerie? Nous avons cependant trop le sentiment de notre incompétence en pareille matière, pour nous flatter de l'espoir de jeter quelque lumière sur un sujet aussi obscur et aussi mystérieux. En effet, nous ne sommes pas ici en présence d'une simple question historique, mais encore de problèmes de pathologie et surtout de psychologie. De là l'intérêt multiple de cette recherche et aussi les difficultés qu'elle présente.

Que l'on ait eu souvent à faire à des malheureux atteints d'hystérie, d'épilepsie, de somnambulisme, de névroses diverses, cela paraît évident. Un célèbre professeur de Munich voyait dans la vie nerveuse le siège de l'invasion diabolique. Il pensait que c'était dans les organes de cette vie qu'il faudrait chercher la cause et la nature des actes de cette invasion. Ici, le nerf grand sympathique, les ganglions médullaires de l'épine dorsale joueraient un rôle prépondérant.

Dans la préparation que subissait le sorcier avant d'aller au sabbat, se trouvait l'onction sur diverses parties du corps d'un onguent qui avait la propriété d'endormir profondément l'individu et de produire pendant son sommeil un rêve assez précis pour lui donner l'illusion de la réalité. Aussi, à son réveil, le sorcier était-il convaincu qu'il avait réellement assisté aux scènes qu'il racontait. D'après certaines données, cet onguent aurait été composé de sucs de plantes enivrantes telles que le chanvre, l'ellébore, la stramoine épineuse, le pavot. Nous avons également appris

que la racine de jusquiame cuite et prise en breuvage produisait des effets comparables à la folie. Si les sorciers s'en servaient pour nuire à certaines personnes, il est possible qu'ils en usassent parfois aussi pour eux-mêmes.

D'autre part, un fait positif, c'est que les prétendus sorciers sont tous, du plus au moins, et indépendamment de toute relation directe avec le diable, des malfaiteurs. Tous confessent qu'avant d'avoir rencontré le diable, ils ont mené une vie déréglée ; ils se reconnaissent coupables de crimes tels que vols, parjures, débauches, remontant à vingt, trente ou quarante ans en arrière. C'est même sur ces faits que le prétendu diable s'appuie pour les prendre à son service en leur déclarant qu'il y a déjà plus ou moins longtemps qu'ils lui appartiennent. A partir de ce moment, les crimes, commis par ces derniers, deviennent fréquents, habituels, les sorciers s'y voyant contraints par une fatalité à laquelle ils ne peuvent se soustraire. C'est ce qu'attestent les enquêtes juridiques. On ne cherchait pas alors — ou rarement et sans succès — à convaincre les accusés qu'ils étaient les victimes d'une effroyable illusion. On croyait trop alors à la possibilité d'un pacte conclu avec l'ennemi du genre humain. De là l'horreur et la terreur qu'inspiraient les individus soupçonnés d'être les instruments du diable. Les juges ne sont pas les derniers à croire aux apparitions du diable, aux assemblées de la seïtte, à la marque satanique. De là, la cruauté des moyens employés pour réprimer la sorcellerie — la corde ou l'estrapade, la roue, le bûcher. Les condamnés ne plaident pas l'innocence et ils meurent dans les supplices sans rétracter un mot de leurs confessions.

Les sorciers se recrutaient dans la classe la plus basse, la plus grossière de la population des campagnes. Gouvernés par des instincts brutaux, entraînés par des passions honteuses et violentes, alléchés par l'appât d'un gain facile,

poussés par quelque désir de vengeance, ces gens perdaient la conscience d'eux-mêmes et le peu de sens moral qu'ils avaient possédé. En proie souvent à la misère et aux privations, aigris par la défiance dont ils étaient les objets, excités par des conseils perfides, ils devenaient les victimes d'hallucinations terribles et s'imaginaient avoir rencontré le diable en personne, tandis que, souvent, ils n'avaient rencontré que des mauvais drôles, des charlatans, des imposteurs, en quête de dupes prêtes à servir d'instruments à leurs haines et à leurs mauvais instincts. Beaucoup d'entre ces prétendus sorciers ne comptaient sur une intervention du diable que pour en obtenir un coup de main en vue de quelque assassinat projeté ou de brigandages organisés. C'est ce qui ressort des dépositions d'un grand nombre de ceux qui ont expié leurs forfaits sur la roue ou le bûcher.

Quant à la marque satanique, il faut tenir compte du fait que souvent les accusés déclarent qu'ils sont tombés à terre quand Satan les a frappés de sa griffe. Ne pouvait-il pas résulter de ces chutes des blessures, des ecchymoses, des cicatrices ? Et puis, les médecins nous apprennent qu'il y a parfois sous la peau des taches dues à une circulation défectueuse du sang. Dans l'étude de cette horrible maladie, physique et morale, il est donc absolument nécessaire de tenir compte de tous les éléments propres à jeter quelque jour sur la question. Mentionnons encore ce fait que les médecins des maisons d'aliénés ont parmi leurs malades des individus persuadés qu'ils peuvent quitter, au milieu de la nuit, l'asile dans lequel ils sont renfermés, visiter leurs parents et leurs amis, et ne rentrer qu'au matin dans leur demeure. Il ne serait donc pas trop téméraire de conclure que, parmi les sorciers d'autrefois, il se trouvait nombre de malheureux qui, de nos jours, seraient les pensionnaires authentiques des petites maisons. On sait comment, durant de longs

siècles. on traitait les fous, et comment, sous prétexte de les guérir, on les rendait furieux et incurables. Heureusement que la science médicale et des sentiments plus humains ont apporté sur ce point de notables améliorations. Si la ridicule croyance aux sorciers n'a pas cédé partout aux progrès de la civilisation, — surtout au sein de populations retardées — au moins peut-on se féliciter que nulle part on ne fasse plus des ces « grillades de sorciers » qui n'auraient dû être pour nos ancêtres qu'un odieux spectacle, et qui, on peut le craindre, étaient, pour la masse, ce que sont de nos jours les exécutions criminelles, une puissante attraction.

J. CART.

ARCHÉOLOGIE FRIBOURGEOISE

Une étude dont l'auteur est feu l'abbé Gremaud, a déjà paru en 1855 sur l'archéologie fribourgeoise ¹. Cet essai n'a pas perdu de son intérêt malgré les années écoulées, il est bon de le consulter, nonobstant les nombreuses découvertes qui se sont succédées dans le canton de Fribourg depuis lors, et qui ont agrandi les horizons de nos origines. Comparons ce que le sol nous a donné depuis l'œuvre parue de feu Gremaud et nous serons surpris de la richesse de l'inventaire. En 1855, l'étude de l'archéologie fribourgeoise n'était, pour ainsi dire, qu'une ébauche, car le sol gardait toujours ses secrets et les stations lacustres n'avaient pas été fouillées comme elles le furent plus tard. L'ardeur que la découverte des stations lacustres a provoquée nous a valu l'intégrale récolte d'épaves que toute une série de siècles y avaient amoncelées, de manière que nous n'avons plus à espérer l'adjonction de quelque fait nouveau à la physionomie de la civilisation spéciale qui s'est subitement

¹ Gremaud, Mémorial de Fribourg.